

3.1

Avis et communiqués

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS**AVIS DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS RELATIF AUX GARANTIES DE REMPLACEMENT AUTOMOBILES**

En 2004 et en 2006, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a mené deux consultations relatives aux garanties de remplacement automobiles afin de mieux cerner la nature de ce produit et la façon dont il était distribué.

Ces consultations, les travaux qui ont été menés depuis et l'analyse des jugements rendus par les tribunaux permettent à l'Autorité de prendre position dans ce dossier. Ainsi, l'Autorité considère que la garantie de remplacement automobile constitue un produit d'assurance automobile assujéti à son encadrement.

Cette position entraîne les deux conséquences suivantes :

1. Les garanties de remplacement automobiles devront être émises par des assureurs et faire l'objet d'un formulaire normalisé soumis à l'approbation de l'Autorité et qui sera développé selon les pratiques usuelles applicables aux polices d'assurance automobile.
2. La distribution du produit devra être effectuée selon un ou plusieurs modes reconnus par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

Consciente des répercussions de cette position, l'Autorité travaillera avec les principaux intervenants afin de permettre une transition adéquate. Ainsi :

1. À compter de la publication du présent avis, l'Autorité accorde une période de 12 mois aux principaux intervenants afin de leur permettre de procéder aux changements nécessaires et, ainsi, de continuer leurs opérations conformément à la loi.
2. Au cours de cette période, compte tenu de la spécificité du produit et de la réalité du marché, l'Autorité travaillera avec les différents intervenants afin de déterminer de quelle manière devra être distribué le produit.
3. Afin de pouvoir bénéficier de cette période de transition, les manufacturiers et administrateurs de garanties de remplacement devront s'inscrire auprès de l'Autorité à l'intérieur d'une période de 3 mois de la publication du présent avis.
4. Toutes les garanties en vigueur devront être honorées jusqu'à leur échéance.

Pour toute question, veuillez vous adresser au Centre de renseignements :

Québec : 418 525-0337

Montréal : 514 395-0337

Numéro sans frais : 1 877 525-0337

GARANTIES DE REMPLACEMENT AUTOMOBILES

QUESTIONS ET RÉPONSES

QUESTION : La garantie de remplacement automobile constitue un produit d'assurance. Pourquoi?

Un contrat de garantie protège le consommateur contre les défauts de fabrication ou les mauvais fonctionnements. Ce contrat est généralement conclu avec le fabricant.

Un contrat d'assurance protège le consommateur contre divers risques (collision, vol, vandalisme, etc.).

C'est ce dernier type de protection qu'offre la garantie de remplacement. C'est pourquoi il s'agit d'un produit d'assurance.

QUESTION : Pourquoi ne pas confier le mandat d'encadrer la garantie de remplacement à l'Office de la protection du consommateur (l'« OPC »)?

Comme la garantie de remplacement constitue un produit d'assurance, elle doit être émise par des assureurs, lesquels sont sous la juridiction de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »).

L'OPC est en accord avec cette position.

QUESTION : La position de l'Autorité constitue-t-elle un changement par rapport aux prises de position antérieures?

L'Autorité a mené deux consultations relatives à la garantie de remplacement automobile afin de mieux cerner la nature de ce produit et la façon dont il était distribué.

Ces consultations, les travaux menés et l'analyse des décisions rendues par les tribunaux permettent maintenant à l'Autorité de prendre position sans réserve dans ce dossier.

QUESTION : Les garanties de remplacement seront-elles encore vendues chez les concessionnaires d'automobiles?

L'Autorité accorde une période de 12 mois aux principaux intervenants afin de leur permettre de procéder aux changements nécessaires et, ainsi, de continuer leurs opérations selon le régime d'encadrement fixé par la loi.

De plus, l'Autorité travaillera avec les différents intervenants afin de déterminer de quelle manière devrait être distribué le produit.

Dans ce contexte, la vente de garanties de remplacement par l'intermédiaire des concessionnaires d'automobiles sera examinée.

QUESTION : Pourquoi prévoir une période de transition? Pourquoi ne pas rendre l'encadrement effectif immédiatement?

Certains travaux devront être réalisés, notamment la rédaction d'une police d'assurance.

De plus, au fil des ans, la vente de garanties de remplacement s'est développée par l'intermédiaire d'un réseau étendu.

Dans les circonstances, il est opportun de laisser le temps à ce réseau de se conformer à la loi afin de lui permettre de poursuivre ses opérations.

Par contre, les garanties de remplacement vendues avant et pendant la période de transition devront être honorées jusqu'à leur échéance.

QUESTION : Y a-t-il des conséquences pour ceux qui ne s'inscrivent pas auprès de l'Autorité dans les 3 mois?

La garantie de remplacement automobile étant un produit d'assurance, toute activité en dehors du cadre de la loi pourra être sanctionnée par l'Autorité.

QUESTION : Avec qui l'Autorité entend-elle travailler durant la période de transition?

Avec les principaux intervenants impliqués dans le dossier, dont :

- L'Association des marchands de véhicules d'occasion du Québec;
- Les assureurs;
- La Chambre de l'assurance de dommages;
- La Corporation des concessionnaires d'automobiles du Québec;
- Les manufacturiers de garanties de remplacement automobiles;
- Le Groupement des assureurs automobiles;
- Le Regroupement des cabinets de courtage d'assurance du Québec.

QUESTION : Qu'en est-il des autres produits de garantie?

La position de l'Autorité ne touche que les garanties de remplacement automobiles.

QUESTION : Quels sont les bénéfices du nouvel encadrement pour les consommateurs?

Les garanties de remplacement automobiles devront être émises par des assureurs dont le régime d'encadrement, administré par l'Autorité, permet aux consommateurs d'être mieux protégés des risques d'insolvabilité.

De plus, les contrats de garantie de remplacement présentement sur le marché sont très diversifiés, de sorte qu'il peut être difficile de comprendre les rôles et responsabilités de chacun des intervenants impliqués. En normalisant ce produit, il sera beaucoup plus facile de s'y retrouver pour les consommateurs qui seront également mieux protégés.

Par ailleurs, les consommateurs pourront s'adresser à l'Autorité en cas de problème pour porter plainte ou simplement pour s'informer.

De même, les assureurs relèvent de l'Autorité et sont tenus de déclarer les plaintes qu'ils ont reçues. Dans certains cas, l'Autorité peut même agir comme médiateur entre le plaignant et l'assureur. Cette possibilité ne pouvait être offerte auparavant.